



ancenis-saint-gereon.fr

DÉCISION MUNICIPALE N° 2024-086

Fourniture et livraison de produits d'entretien et prestations accessoires – protocole en indemnisation avec la société DESLANDES

LE MAIRE D'ANCENIS-SAINT-GÉREON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22,

VU la délibération n° 072-20 en date du 3 juillet 2020, portant procès-verbal d'élection du maire,

VU la délibération N° 0140-22 en date du 12 décembre 2022 par laquelle le conseil municipal a délégué à son maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 susvisé, et en particulier de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €,

VU le Code civil, et notamment ses articles 2044 et suivants,

VU le Code de la commande publique,

VU le projet de protocole en indemnisation annexé à la présente décision,

CONSIDÉRANT le marché notifié le 25 janvier 2022 à la société DESLANDES, pour les lots n° 1 – produits d'entretien et n° 5 – ouate, sur la base d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande,

CONSIDÉRANT le contexte d'inflation inédite et sans anticipation possible à cette hauteur, ayant conduit le titulaire du marché à saisir la commune d'une demande de révision exceptionnelle du bordereau des prix unitaires, à savoir au 1^{er} février 2024,

CONSIDÉRANT la production des justificatifs de cette demande de révision des prix, en réponse à la demande de la commune, concluant, après analyse, à la nécessité de modifier les tarifs en vigueur,

CONSIDÉRANT le besoin immédiat à couvrir et de la procédure de consultation en appel d'offres, avec une décision entérinée par le conseil municipal,

CONSIDÉRANT l'accord du titulaire de renoncer à l'application de la révision exceptionnelle à la hauteur de sa demande initiale, tout en honorant les commandes,

CONSIDÉRANT la volonté de la commune de ne pas pénaliser financièrement le titulaire,

DÉCIDE

Article 1 : de formaliser un protocole en indemnisation avec la société DESLANDES (SIRET n° 547 150 391 00035), sur la base des prix proposés par la société appliqués aux seules quantités commandées, soit une indemnisation à hauteur de 484.67 € nets de toutes taxes.

Article 2 : d'autoriser la signature du protocole en indemnisation.

Article 3 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice générale des services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise, au titre du contrôle de légalité, à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une publication sous format électronique sur le site internet de la mairie et sera portée à la connaissance des conseillers municipaux lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à Ancenis-Saint-Géréon,
le 21 mai 2024

Le maire,
Rémy Orhon



Acte notifié ou publié le : 23/05/2024

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification.

PROTOCOLE EN INDEMNISATION

Entre les soussignées :

La commune d'Ancenis-Saint-Géréon, ayant son siège Place Maréchal Foch à Ancenis-Saint-Géréon (44 150), représentée par son Maire, Monsieur Rémy ORHON, dûment habilité par décision n° xxx en date du xx mai 2024,

ci-après dénommée « la commune »,

Et

La société DESLANDES, ayant son siège Les quatre chemins à Saint-Gemme-La-Plaine (85 400), sous le SIRET n° 547 150 391 00035, représentée par Monsieur Antoine CHEVALLIER, en sa qualité de Président,

ci-après dénommée « le titulaire »,

PREAMBULE

En réponse aux besoins de la commune en produits d'entretien, les lots n° 1 – produits d'entretien et n° 5 – ouate ont été notifiés à la société DESLANDES, le 25 janvier 2022. Il s'agit d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commandes, sur la base d'un bordereau des prix unitaires, avec un montant maximum annuel respectivement de 8 000 € et 30 000 € hors taxes.

Dans le contexte d'inflation inédite, et sans anticipation possible à cette hauteur, le titulaire du marché a saisi la commune d'une demande de révision exceptionnelle du bordereau des prix unitaires, au motif de ne plus assurer la couverture du coût de revient des produits vendus. En effet, malgré un recul de l'inflation, le prix de certains produits couverts par ce marché n'affiche pas de baisse, et demeure à des niveaux élevés. C'est le cas notamment pour le lot n° 5.

Par application des conditions de révision contractuelle tous les ans à date anniversaire, selon les dispositions du cahier des clauses administratives particulières, l'ensemble des prix du BPU a été révisé pour un taux de 15.61 % à la date du 1^{er} février 2024.

Initialement, le titulaire a sollicité des révisions de prix différenciées selon le produit, au regard de ses prix de revient, avec des variations pouvant dépasser les 29 %. Justificatifs à l'appui, et produits à la commune, puis négociation, le titulaire a consenti à limiter la révision sur certains prix à hauteur de 20 %, en lieu et place de celle contractuelle. A la marge, au niveau du lot n° 5, certains prix ont été ajustés en deçà de la révision contractuelle.

Par contre, en raison du besoin immédiat à couvrir et de la procédure de consultation en appel d'offres, avec une décision entérinée par le conseil municipal, il a été proposé d'établir un protocole en indemnisation pour assurer une continuité du service. Ce protocole ne concerne que la commande engagée sur le mois d'avril 2024.

Compte-tenu de ce qui précède, et conformément aux dispositions en vigueur, notamment le Code de la commande publique, après discussion, et à mesures de concessions réciproques, les parties sont donc parvenues à l'accord suivant :

Article 1 :

Au sens du présent protocole, le titulaire renonce à sa demande de révision initiale du bordereau des prix unitaires, pour chacun des lots concernés, dans le cadre de la reconduction du marché notifié le 25 janvier 2022.

Le titulaire s'engage à procéder à la livraison des besoins arrêtés par les bons de commande détaillés à l'article 2 du présent.

Article 2 :

Au sens du présent protocole, la commune accepte d'indemniser le titulaire des lots n° 1 – produits d'entretien et n° 5 – ouate, sur la base de la demande de prix révisés, pour les seuls produits concernés par les commandes datées du mois d'avril 2024.

Selon le détail ci-dessous, l'indemnisation porte sur les montants suivants :

Lot 1 - Produits d'entretien

| PRODUITS COMMANDES | | | PRIX HT AU CONDITIONNEMENT PROPOSE (TGAP Incluse) | | | INDEMNISATION | | |
|--------------------|--|--|---|--------------------|-----------------------------------|-------------------------|--------------------|---------|
| Référence | Nom usuel | Nom du produit | BPU Initial | BPU révisé année 2 | BPU révision sollicitée DESLANDES | Base unitaire de calcul | Quantité commandée | MONTANT |
| | | | | a | b | $c = (b-a) * 1,2$ | d | cx d |
| 1 | Détergent désinfectant | 3 en 1 - Désinfectant surface IDOS DD SF | 7,50 € | 8,67 € | 9,00 € | 0,40 € | 20 | 7,90 € |
| 2 | | 3 en 1 - Désinfectant surface IDOS DD SF | 2,55 € | 2,95 € | 3,06 € | 0,13 € | 0 | - € |
| 3 | Détartrant désinfectant | 4 en 1 Désinfectant détartrant APESIN SAN | 12,36 € | 14,29 € | 14,83 € | 0,65 € | 17 | 11,03 € |
| 4 | sanitaires | 4 en 1 Désinfectant détartrant APESIN SAN | 3,76 € | 4,35 € | 4,51 € | 0,20 € | 0 | - € |
| 5 | Nettoyant PH neutre (pour sols protégés) | Nettoyant PH Neutre - TANET NEUTRAL | 5,25 € | 6,07 € | 6,30 € | 0,28 € | 3 | 0,83 € |
| 6 | | Nettoyant PH Neutre - TANET NEUTRAL | 3,00 € | 3,47 € | 3,60 € | 0,16 € | 10 | 1,58 € |
| 7 | Nettoyant dégraissant (toutes surfaces) | Nettoyant Dégraissant TANET Orange | 6,22 € | 7,19 € | 7,46 € | 0,32 € | 2 | 0,65 € |
| 8 | Nettoyant vitres et surfaces | Nettoyant Vitres et surfaces - TANET SR 15 | 8,64 € | 9,99 € | 10,37 € | 0,46 € | 3 | 1,37 € |
| 9 | | Nettoyant Vitres et surfaces - TANET SR 15 | 3,51 € | 4,06 € | 4,21 € | 0,18 € | 0 | - € |
| 10 | Nettoyant détachant surpuissant | Nettoyant Détachant - GREEN LINE DETERGENT SURPUISSANT | 13,40 € | 15,49 € | 16,08 € | 0,71 € | 3 | 2,12 € |
| 11 | | Nettoyant Détachant - GREEN LINE DETERGENT SURPUISSANT | 4,53 € | 5,24 € | 5,44 € | 0,24 € | 3 | 0,73 € |
| 12 | Cire jaune nettoyante | CIRE JAUNE LIQUIDE PUCK | 20,30 € | 23,47 € | 24,36 € | 1,07 € | 7 | 7,49 € |
| | | | | | | | | 33,69 € |

Lot 5 - Ouate

| PRODUITS COMMANDES | | | PRIX HT AU CONDITIONNEMENT PROPOSE (TGAP Incluse) | | | INDEMNISATION | | |
|--------------------|-------------------------|---|---|--------------------|-----------------------------------|-------------------------|--------------------|----------|
| Référence | Nom usuel | Nom du produit | BPU Initial | BPU révisé année 2 | BPU révision sollicitée DESLANDES | Base unitaire de calcul | Quantité commandée | MONTANT |
| | | | | a | b | $c = (b-a) * 1,2$ | d | cx d |
| 1 | Bobine dévidage central | TORK Bobine dévidage central blanc 2 plis 450F écolabel | 8,38 € | 9,69 € | 10,06 € | 0,45 € | 0 | - € |
| 2 | | Bobine dévidage central blanc 2 plis 191F écolabel | 13,31 € | 15,39 € | 15,97 € | 0,70 € | 8 | 5,59 € |
| 3 | Bobine essuyage | Bobine blanche 2 plis 1500F écolabel | 12,48 € | 14,43 € | 14,98 € | 0,66 € | 7 | 4,64 € |
| 4 | | TORK Bobine industrielle chamois 2 plis 1500F écolabel | 10,86 € | 12,56 € | 13,03 € | 0,57 € | 0 | - € |
| 5 | Essuie-mains | Essuie-mains blanc 2 plis en V écolabel | 16,66 € | 19,26 € | 19,99 € | 0,88 € | 114 | 99,78 € |
| 6 | | Tork Essuie-mains Peakserve 2 plis blanc écolabel | 36,77 € | 42,51 € | 44,12 € | 1,94 € | 94 | 182,08 € |
| 7 | Mouchoirs | Tork Mouchoirs premium extra doux blanc 2 plis écolabel | 16,71 € | 19,31 € | 20,05 € | 0,88 € | 3 | 2,64 € |
| 8 | Papier toilettes | Tork PH Enchevêtré doux blanc 2 plis écolabel | 18,83 € | 21,77 € | 22,60 € | 0,99 € | 8 | 7,94 € |
| 9 | | Tork T9 PH Smartone blanc 2 plis 620F écolabel | 24,43 € | 28,24 € | 29,32 € | 1,29 € | 100 | 129,18 € |
| 10 | Serviette papier | Serviette ouate blanche 2 plis 30 x 30cm écolabel | 21,28 € | 24,60 € | 25,54 € | 1,13 € | 17 | 19,14 € |
| | | | | | | | | 450,98 € |

* Compte-tenu du changement de conditionnement imposé par le titulaire, le prix "BPU notifié" a été recalculé à conditionnement équivalent.

Article 3 :

La commune et le titulaire formaliseront un avenant au marché en cours pour les commandes à intervenir sur cette année de reconduction.

Article 4 :

En contrepartie, le titulaire renonce à toutes réclamations ultérieures, ainsi qu'à tout recours contentieux liés à l'exécution des bons de commande visés à l'article 2

Article 5 :

Le présent accord vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil et plus particulièrement de l'article 2052 au terme duquel la transaction a l'autorité de la chose jugée en dernier ressort et ne peut être remise en cause ni pour erreur ni pour lésion.

Chaque partie s'engage à exécuter de bonne foi et sans réserve la présente transaction qui ne pourra en aucun cas, conformément aux dispositions susvisées du Code Civil, être dénoncée.

Comme conséquence du présent accord transactionnel, les parties soussignées se reconnaissent quitte et libérées l'une envers l'autre, tout compte se trouvant définitivement réglé et apuré entre elles, pour toute cause que ce soit.

Article 6 :

Le présent protocole prendra effet dès sa signature par les deux parties.

Le règlement de la somme fixée à l'article 2 interviendra après livraison des produits d'entretien concernés et du caractère exécutoire du présent.

Fait à Ancenis-Saint-Géréon, le 21 mai 2024

Pour la société DESLANDES,
M. Antoine CHEVALLIER,
Président,

Pour la commune
M. Rémy ORHON,
Maire

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the left.

Accusé de réception en préfecture
044-200083228-20240521-2024DM086-AU
Reçu le 23/05/2024